



Commune de  
**Bourg-en-Lavaux**

**MUNICIPALITE**

Rte de Lausanne 2  
Case Postale 112  
1096 Cully

T 021 821 04 14  
F 021 821 04 00  
info@b-e-l.ch  
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAU

**COMMUNICATION N° 01/2019**

## **« Droit d'eau » – anciennes communes de Villette et d'Epesses**



**LAVAU**  
VIGNOBLE  
EN TERRASSES



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses  
inscrit sur la Liste  
du patrimoine mondial  
en 2007



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

### **Rappel des faits**

De 2012 à 2015, la commune de Bourg-en-Lavaux accordait aux habitants de l'ancienne commune de Villette une déduction de 50 m<sup>3</sup> d'eau sur leur consommation d'eau annuelle facturée. Durant cette période, une déduction de 25 m<sup>3</sup> d'eau était également accordée aux habitants de l'ancienne commune d'Epesses.

A partir de l'année 2016, la Municipalité de Bourg-en-Lavaux a décidé de supprimer ces déductions indues, représentant un montant d'environ CHF 35'000.-/année, soit environ 17'080 m<sup>3</sup> non facturés (13'400 m<sup>3</sup> pour Villette et 3'680 m<sup>3</sup> pour Epesses). Dès lors, les habitants desdites anciennes communes ont payé l'eau consommée à partir du premier m<sup>3</sup>, au même titre que les autres habitants de Bourg-en-Lavaux.

Aucun habitant d'Epesses n'a contesté cette décision. Sept habitants de l'ancienne commune de Villette ont déposé un recours contre le décompte eau-épuración relatif à l'année 2016, contestant ladite suppression, estimant être titulaires de droits d'eau, ce qui justifierait le fait que les premiers 50 m<sup>3</sup> d'eau consommée ne leur soient pas facturés.

Le 21 novembre 2018, la Commission de recours en matière d'impôts communaux de la commune de Bourg-en-Lavaux a rejeté le recours déposé par les sept habitants de la commune. L'autorité de recours a considéré que les décomptes relatifs à l'année 2016 étaient conformes au règlement en vigueur, ce qui n'avait pas été le cas des décomptes concernant les années 2012 à 2015.

### **Historique – évolution des règlements sur la distribution de l'eau**

#### **Règlement de l'ancienne commune de Villette**

Il prévoyait une taxe unique de raccordement, calculée au taux de 7<sup>0</sup>/<sub>00</sub> de la valeur d'assurance incendie de l'immeuble. S'agissant du tarif, l'abonnement était fixé à CHF 120.- par année donnant droit à une consommation de 50 m<sup>3</sup> par année, l'eau consommée en plus étant facturée à raison de CHF 1.85 le m<sup>3</sup>.

#### **Règlement de l'ancienne commune d'Epesses**

Il prévoyait une taxe unique de raccordement, calculée au taux de 6<sup>0</sup>/<sub>00</sub> de la valeur d'assurance incendie de l'immeuble. S'agissant du tarif, le règlement prévoyait uniquement une facture liée à la consommation à raison de CHF 1.70 le m<sup>3</sup>. Aucun abonnement ou taxe de base n'était prévue dans le règlement.



## **Règlement de 2012 – commune de Bourg-en-Lavaux**

A la suite de la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette, un nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau a été adopté (depuis lors abrogé).

Ce règlement prévoyait une taxe unique de raccordement, calculée au taux de 8<sup>0</sup>/<sub>00</sub> de la valeur incendie du bâtiment. S'agissant du tarif, l'abonnement était fixé à 0.020 % de la valeur ECA du bâtiment, l'eau consommée étant facturée à raison de CHF 2.- le m3. Il n'était fait nulle mention dans ce règlement d'une exemption pour les 50 premiers m3.

## **Règlement de 2017**

En 2017, la commune de Bourg-en-Lavaux a adopté un nouveau règlement sur la distribution de l'eau, abrogeant le précédent. Celui-ci prévoit une taxe de consommation calculée sur le nombre de m3 d'eau consommée, taxe qui s'élève au maximum à CHF 2.50 par m3, une taxe d'abonnement annuelle calculée par m3 au débit nominal du compteur, qui s'élève au maximum à CHF 50.- par m3/heure au débit nominal du compteur, et une taxe de location des appareils de mesure.

Pour 2017, la Municipalité a fixé le prix de l'eau à CHF 2.- le m3 et la taxe d'abonnement annuelle à CHF 35.- par m3/heure au débit nominal du compteur.

## **Analyse de la situation**

Aucun habitant de la commune de Villette ne bénéficie d'un droit d'eau inscrit au Registre foncier. Aucun autre élément ne permet de conclure qu'ils pourraient bénéficier de droits d'eau et aucun recourant n'a été en mesure de produire un document faisant référence à d'éventuels droits.

Avant la fusion, il ressort du règlement applicable dans l'ancienne commune de Villette que les habitants ne bénéficiaient d'aucune quantité d'eau gratuite. La quantité de 50 m3 d'eau étant livrée en contrepartie d'un versement de CHF 120.-, le montant était dû que la quantité d'eau soit effectivement consommée ou non. A partir du 51<sup>ème</sup> m3 d'eau consommé, le système était différent en ce sens que les habitants payaient un montant de CHF 1.85 par m3 d'eau consommée.

Le règlement adopté après la fusion et la création de la commune de Bourg-en-Lavaux n'a pas repris ce système de facturation de l'eau. Il prévoyait un tarif unique au m3 (CHF 2.-) dès le premier m3 d'eau consommé. Il a introduit également un prix pour l'abonnement de 0.020 % de la valeur ECA du bâtiment.

Ainsi, dès 2012, après la fusion des communes, le système prévoyant à Villette la livraison de 50 m3 d'eau pour un montant de CHF 120.- a été abrogé et remplacé par le système décrit ci-dessus. Les habitants de l'ancienne commune de Villette n'ont dès lors plus eu à s'acquitter de la somme annuelle de CHF 120.- et en contrepartie, ils auraient dû payer leur consommation d'eau dès le premier m3 d'eau consommé, en application du nouveau règlement. Or ils ont continué à bénéficier d'une quantité de



50 m3 d'eau non facturée. Ils ont donc bénéficié de 50 m3 d'eau gratuite entre 2012 et 2015.

L'ancienne commune d'Epesses déduisait 25 m3 d'eau par année sur les décomptes annuels adressés à ses habitants, sans contrepartie. Il est à noter que 14 propriétaires de ladite ancienne commune sont au bénéfice d'un droit d'eau inscrit au Registre Foncier.

En 2013, le service des finances a demandé à la Municipalité de prendre une décision concernant cette problématique en lui fournissant une estimation des coûts. La Municipalité n'a pas donné suite à cette demande et n'a pas pris de décision.

A partir de 2016, la Municipalité a décidé de facturer l'eau de la même manière pour tous ses habitants. Par conséquent, elle a supprimé la déduction de 50 m3 d'eau dont ont bénéficié les habitants de l'ancienne commune de Villette et la déduction de 25 m3 d'eau pour ceux de l'ancienne commune d'Epesses.

### **Conclusion**

- Les rabais octroyés aux habitants des anciennes communes de Villette et Epesses entre 2012 et 2015 ne se fondaient pas sur un droit réel dont ces derniers auraient été titulaires.
- Ces rabais ne reposaient sur aucune base légale en vigueur, de sorte que c'est à juste titre que la Municipalité de Bourg-en-Lavaux a décidé de les supprimer.
- Les autres habitants de la commune de Bourg-en-Lavaux ne peuvent se prévaloir de ces rabais accordés aux habitants de Villette et Epesses pour obtenir un avantage identique, en vertu du principe « pas d'égalité dans l'illégalité ».
- La Municipalité regrette cet avantage octroyé indûment aux habitants des anciennes communes de Villette et d'Epesses et qui a perduré de 2012 à 2015 sans décision municipale. Elle regrette par ailleurs de ne pas avoir pris les décisions qui s'imposaient entre 2012 et 2015.

Nous vous remercions de prendre acte de la présente communication.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire remplaçante

Jean-Pierre Haenni

Martine Haefeli